

RÈGLES DE CIVISME ET DE JARDINAGE

Afin de favoriser un climat social agréable et une pratique écoresponsable du jardinage, il est demandé de respecter certaines règles.

JARDINET

Un seul jardinet (lot) est alloué par adresse civique. Cela dit, après le 1^{er} juin, les jardinets vacants seront attribués par ordre de priorité aux :

1. Personnes inscrites sur la liste d'attente (si applicable);
2. Personnes ayant fait la demande pour un deuxième jardinet. Il est à noter que ce lot supplémentaire redeviendra disponible aux nouveaux jardiniers l'année suivante.

CIRCULATION

La circulation dans le jardin communautaire s'effectue à pied seulement. Les bicyclettes, quant à elles, doivent être rassemblées aux endroits dotés de supports à vélo.

ANIMAUX

Les animaux ne sont pas admis dans le jardin communautaire. Les chiens, même en laisse, sont interdits sur le site et dans les aires de repos adjacentes.

ENTRETIEN DES JARDINETS

ENTRETIEN RÉGULIER

Le jardinier est tenu d'entretenir soigneusement son jardinet et d'exercer un contrôle adéquat des herbes indésirables.

ABSENCE

Le jardinier qui prévoit s'absenter pour une certaine période de temps (vacances, maladie, etc.) doit confier à un autre jardinier (membre ou non) l'entretien de son jardinet pendant son absence. Il doit en aviser le gestionnaire du jardin communautaire ou l'animateur horticole et remettre une copie de sa carte-loisirs à son remplaçant. Le titulaire du jardinet est responsable des agissements de la personne qui le remplace et de ses invités.

RAVAGEURS, MALADIES ET MAUVAISES HERBES

Seules les méthodes de contrôle dans une approche dite « biologique » sont acceptées (ex. barrière physique, taille, pesticides d'origine naturelle (savon insecticide) ou dite « d'approche biologique »).

En cas d'infestation, la Ville se prévaut du droit de faire un traitement global sur l'ensemble des jardinets, à l'aide de pesticides biologiques, pour enrayer la situation et limiter la propagation. Elle informera l'ensemble des jardiniers, le cas échéant.

ENTRETIEN DES ALLÉES COMMUNES ET ADJACENTES

L'entretien des allées communes et des allées limitrophes aux jardinets est de la responsabilité conjointe des jardiniers adjacents. Ces allées doivent être exemptes d'herbes indésirables, d'objets et de plantes qui pourraient sortir de la zone définie des jardinets.

DÉTRITUS ET MATIÈRES ORGANIQUES

À moins d'avis contraire, le jardinier doit lui-même disposer de ses débris aux endroits appropriés, aux journées et aux heures de collecte déterminées. Il doit aussi suivre les directives de l'animateur horticole en matière de tri des matières organiques pour le compostage.

ENSEMENCEMENT, PLANTATION ET RÉCOLTE

ENSEMENCEMENT

Le jardinier doit avoir commencé son jardinet au 1^{er} juin (sujet à changement selon les conditions climatiques). Si aucune démarche n'a été entreprise par le jardinier en ce sens, l'animateur horticole incitera le titulaire du jardinet à prendre action, sans quoi son jardinet pourrait se voir attribué à une personne sur la liste d'attente, sans aucune possibilité d'appel de la décision.

ESPÈCES CULTIVÉES

Les normes applicables quant aux espèces cultivées dans un jardinet sont de nature à favoriser une variété dans la culture :

- Une espèce potagère ne peut occuper, à elle seule, plus de 50 % de la superficie totale du jardinet;
- Au moins trois espèces potagères différentes doivent être cultivées dans chaque jardinet.
- Il est **interdit** de cultiver la pomme de terre, la citrouille, le maïs, le tournesol géant, le topinambour, la menthe, le tabac, le datura, le cannabis (marijuana) ou toute autre espèce qui présente des caractéristiques similaires à celles énumérées précédemment, soit parce qu'elles prennent trop d'espace (hauteur ou largeur), qu'elles sont envahissantes, qu'elles sont illégales ou qu'elles génèrent des problèmes d'insectes ou de maladies.

RÉCOLTE

Il est **interdit** de récolter dans un jardinet autre que le sien, à moins d'en avoir informé l'animateur horticole et d'avoir eu l'autorisation du titulaire du jardinet. Dans ce cas, le remplaçant devra présenter une copie de la carte-loisirs du titulaire en guise de preuve que ce dernier a autorisé la récolte dans son lot. Un jardinier qui contrevient à cette règle pourrait se voir perdre son jardinet et ses privilèges. Par ailleurs, la culture réalisée dans le but d'en faire le commerce est interdite.

NETTOYAGE DU JARDINET

Un jardinier doit avoir nettoyé son jardinet au plus tard à la fin septembre de chaque année. L'animateur horticole fera un rappel aux jardiniers retardataires une semaine précédant cette date. Si un jardinier omet de nettoyer son lot dans les délais prescrits, son jardinet sera attribué à une autre personne l'année suivante, sans possibilité d'appel de la décision.

PALISSAGE ET TUTEURAGE

HAUTEUR PERMISE

Les supports, les tuteurs et les plantes ne doivent pas dépasser 1,5 m (5 pi) de hauteur. Cette mesure vise à assurer la sécurité et la visibilité des jardiniers dans le jardin communautaire.

BORDURES ET TUTEURS

Les bordures installées autour des jardinets ne doivent pas dépasser 30 cm (12 po) de hauteur. Les tuteurs doivent être installés à 15 cm à l'intérieur du jardinet.

MAINTIEN DE L'ORDRE

SÉRÉNITÉ DES LIEUX

Une personne qui nuit de façon récurrente à la sérénité des lieux par ses propos, son comportement ou son attitude peut être sanctionnée, voire expulsée du jardin communautaire par la Ville de Boisbriand.

TENUE VESTIMENTAIRE

Une tenue vestimentaire adéquate est requise dans les espaces collectifs, et ce, en tout temps. Exemples de vêtements appropriés : chandail, camisole, pantalon, short, jupe, espadrilles, etc.

BOISSONS ALCOOLISÉES

La consommation de boissons alcoolisées est strictement interdite sur le site et dans les aires de repos adjacentes.

CIGARETTES

La consommation de cigarettes, incluant la cigarette électronique, est strictement interdite sur le site et dans les aires de repos adjacentes.

RÈGLES EN VIGUEUR

Toute nouvelle règle ou procédure proposée par un jardinier devra, avant son application, être soumise au Service des loisirs de la Ville de Boisbriand pour approbation et diffusion.

NON-RESPECT DES RÈGLES

Premier avertissement : Un avertissement verbal sera fait par l'animateur horticole ou un employé de la Ville de Boisbriand.

Deuxième avertissement : Un avertissement écrit et signé par un employé municipal sera remis au jardinier. Un délai de dix jours sera accordé au jardinier pour remédier à la situation.

Avis d'expulsion : L'avis d'expulsion est le troisième et dernier avis émis au jardinier qui, sans raison valable, ne s'est pas conformé aux avertissements. Le jardinier fautif ne pourra pas soumettre de demande d'inscription au jardin communautaire l'année suivant son expulsion.

INFORMATION

Karine Loubert
Coordonnatrice, Service des loisirs
450 435-1954, poste 398
kloubert@ville.boisbriand.qc.ca